

Rabat, le 18 janvier 2021

CIRCULAIRE N° 6147/222

- Objet :** - Accord d'Association entre le Maroc et le Royaume-Uni.
- Modification des codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire d'application de l'Accord suite à la modification de la nomenclature du tarif des droits de douane.
- Réf. :** - Circulaire de base n° 6139/222 du 31 décembre 2020.
- Circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020.
- Arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 3280.20 du 29 décembre 2020, modifiant la nomenclature du tarif des droits de douane.

Par circulaire n° 6135/211 du 31 décembre 2020, prise pour l'application de l'arrêté cité en référence, le service a été informé de la modification ayant touché la nomenclature du tarif des droits de douane et entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette modification a eu des répercussions sur les codifications douanières figurant sur les listes annexées à la circulaire de base de l'Accord d'Association entre le Maroc et le Royaume-Uni, mentionnée en première référence.

En conséquence, les listes précitées, jointes à la présente, ont été modifiées pour tenir compte des nouvelles codifications.

Le Directeur Général de
L'Administration des Douanes
et Impôts Indirects


Nabyi LAKHDAR

SGIA/Diffusion/18-01-21/11h30

Accord d'Association Maroc / Royaume-Uni :: Annexe I :: Liste 2

Produits bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels à l'importation dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

A- Produits libéralisés dès l'entrée en vigueur de l'Accord

SH 2017 (version nationale 2021)	Description (1)
0105 11 90 00	Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185g, autres que reproducteurs
0401 40 00 11 0401 50 00 11 Ex 0401 50 00 20 Ex 0401 50 00 30 Ex 0401 50 00 40 Ex 0401 40 00 20 Ex 0401 40 00 91 Ex 0401 50 00 91 Ex 0401 40 00 99 Ex 0401 50 00 99	Crème de lait d'une teneur en poids de matière grasse supérieure à 6 %
0405 10 00 10 0405 10 00 90	Beurre
0405 20 00 00	Pâtes à tartiner laitières
0406 20 00 10 0406 20 00 70 0406 20 00 80	Fromages râpés ou en poudre, de tous types
0406 40 00 00	Fromages à pâte persillée
Ex 0406 90 19 10 Ex 0406 90 19 98 0406 90 90 10 0406 90 90 93 0406 90 90 98	Autres fromages, autres que ceux destinés à la transformation des n°s 0406.90.12.00, Ex 0406.90.19.10, Ex 0406.90.19.92 et Ex 0406.90.19.98 et 0406.90.90.92
0406 90 19 92 0406 90 90 92	Autres fromages
Ex 0712 90 99 00	Autres légumes, y compris les carottes, et mélange de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0713 60 90 90 0713 90 80 90	Autres légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés autres que de semence et autres qu'en grains
0802 22 00 10 0802 22 00 90	Noisettes ' <i>corylus spp.</i> ', fraîches ou sèches, sans coques
0804 40 00 00	Avocats
Ex 0808 30 19 10	Poires fraîches, du premier février au 30 avril

1005 90 00 00	Maïs (autre que de semence)
1108 12 00 00	Amidon de maïs
Ex 1507 90 00 00	Huile de soja et ses fractions, autres que brutes, mais non chimiquement modifiée, conditionnée dans des emballages inférieurs ou égales à 10 litres
Ex 1514 19 00 00	Huile de navette ou de colza et leurs fractions, à faible teneur en acide érucique, autres que brutes, mais non chimiquement modifiées, conditionnées dans des emballages inférieurs ou égales à 10 litres
2003 10 10 00 2003 10 90 10 2003 10 90 90 Ex 2003 90 00 00	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 10 20 00	Pommes de terre, simplement cuites, congelées
Ex 2008 70 00 05 Ex 2008 70 00 95	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines, autrement préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre
Ex 2401 10 00 00 Ex 2401 20 00 00	Tabacs 'sun cured' du type oriental, non écôtés Tabacs 'dark air cured', non écôtés Tabacs, partiellement ou totalement écôtés, mais non autrement travaillés

(1) Le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette Annexe, par la portée du code SH marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

Accord d'Association Maroc / Royaume-Uni :: Annexe I :: Liste 2

Produits bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels à l'importation dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

B- Produits bénéficiant du démantèlement tarifaire sans contingent tarifaire jusqu'à leur libéralisation totale

SH 2017 (version nationale 2021)	Description (1)	Tarif préférentiel (en %)
0402 10 11 10	Lait et crème de lait, concentrés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	10,2
0402 10 11 90		10,2
0402 10 18 00		10,2
0402 10 20 10		10,2
0402 10 20 91		10,2
0402 10 20 99		10,2
0402 10 12 00		6,0
Ex 0402 91 00 00	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, autres qu'en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8%	10,2
0403 90 40 00	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao, à l'exclusion du yoghourt et des produits présentés comme boissons	10,2
0403 90 55 00		10,2
0403 90 70 00		10,2
0403 90 80 00		10,2
0403 90 90 00		10,2
0406 30 00 00	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	5,0
0408 99 00 10	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion. des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	4,9
0409 00 00 10	Miel naturel	4,9
0409 00 00 90		4,9
0713 10 99 10	Pois 'pisum sativum', secs, écosés, même décortiqués ou cassés, autres que ceux fourragers et d'ensemencement	2,5
0713 10 99 20		2,5
0713 10 99 90		2,5
0713339000	Haricots communs (phaseolus vulgaris), secs, écosés, même décortiqués ou cassés (à l'exclusion. des haricots destinés à l'ensemencement)	4,9
0806200000	Raisins, secs	3,3
2005 40 10 00	Pois 'pisum sativum' et haricots 'vigna spp., phaseolus spp.' en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	4,9
2005 40 80 00		4,9
2005 51 00 00		4,9
2005 70 00 00	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	4,9

SH 2017 (version nationale 2021)	Description (1)	Tarif préférentiel (en %)
Ex 2007 10 00 00 2007 99 10 00 Ex 2007 99 90 00	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, à l'exclusion de celles d'agrumes, de fraises et d'abricots et leur mélange	4,9 4,9 4,9
2008 19 21 10 2008 19 21 90 Ex 2008 19 90 10 Ex 2008 19 90 90	Amandes et pistaches, et fruits à coques et autres graines «autres que les arachides», y compris les mélanges, autrement préparés ou conservés «autres que les arachides et autres que ceux simplement cuits, à l'état congelé sans addition de sucre», en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	4,9 2,5 4,9 2,5
2204 10 00 00	Vins mousseux	4,9
2204 21 00 10 2204 21 00 20 2204 21 00 31 2204 21 00 39 2204 21 00 41 2204 21 00 49 2204 21 00 51 2204 21 00 59 2204 21 00 70 2204 21 00 91 2204 21 00 99	Autres vins de raisins frais ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9 4,9
2204 22 00 10 2204 29 00 15 2204 22 00 20 2204 29 00 25 2204 22 00 31 2204 29 00 33 2204 22 00 39 2204 29 00 37 2204 22 00 41 2204 29 00 43 2204 22 00 49 2204 29 00 47 2204 22 00 51 2204 29 00 53 2204 22 00 59 2204 29 00 57 2204 22 00 70 2204 29 00 75 2204 22 00 91 2204 29 00 93 2204 22 00 99 2204 29 00 97	Autres vins de raisins frais ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance excédant 2 litres	4,9 4,9

(1) Le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette Annexe, par la portée du code SH marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

Accord d'Association Maroc / Royaume-Uni :: Annexe I :: Liste 2

Produits bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels à l'importation dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

C- Produits bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels à l'importation dans la limite de contingents tarifaires jusqu'à leur libéralisation totale

SH 2017 (version nationale 2021)	Description (1)	Contingent tarifaire (CT) (en tonnes)	Tarif Préférentiel dans la limite du CT (en %)	Tarif hors CT
0402990000	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides	136	4,55	5,0
Ex 0407 11 10 00 Ex 0407 11 90 10 Ex 0407 19 10 00 Ex 0407 19 90 11 Ex 0407 19 90 19	Œufs de volailles de basse cour, à couver (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies)	27	0,0	4,9
0813 20 00 00	Pruneaux, séchés	27	0,0	3,3
1006 30 10 00 1006 30 90 00	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	27	0,0 0,0	14,00 17,20
Ex 2009 89 00 10 Ex 2009 89 00 98 Ex 2009 81 00 90	Jus de tous autres fruits ou légumes, autres que de poires, avec une valeur Brix supérieure à 20	136	0,0 0,0 0,0	4,9 2,5 2,5
Ex 2009 90 00 99	Mélange de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes, autres que ceux de pommes, de poires, d'agrumes, d'ananas et fruits tropicaux, non fermentés, sans addition d'alcool, ni de sucre	41	0,0	4,9

(1) Le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette Annexe, par la portée du code SH marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

Accord d'Association Maroc / Royaume-Uni :: Annexe I :: Liste 3 ()**

Produits bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels à l'importation dans la limite d'un contingent tarifaire pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Produits agricoles non libéralisés

SH 2017 (version nationale 2021)	Description (1)	Contingent tarifaire CT (en tonnes)	Tarif préférentiel dans la limite du CT (en %)
Ex 0102 29 10 00	Veaux, des espèces domestiques, à l'exception des veaux de lait d'un poids vif inférieur à 150 kg (*) (2)	5448 têtes	2,5
0102 29 39 00	Taureaux des espèces domestiques, à l'exclusion des taurillons et à l'exclusion des taureaux de combat (*) (2)	14	140,1
0104 10 90 10	Ovins des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure (*)	7	182,4
0104 20 90 10	Caprins de l'espèce domestique, autre que reproducteurs de race pure (*)	7	182,4
0201 20 11 10 0201 20 19 10 0201 30 11 10 0201 30 19 10 0202 20 10 10 0202 30 19 10	Viande bovine de haute qualité et destinée aux hôtels et restaurants classés (*) (2)	545	0,0
0201 10 00 11 0201 10 00 19 0201 20 11 90 0201 20 19 90 0201 30 11 90 0202 10 00 10 0202 20 10 90 0202 30 19 90	Viande bovine, des espèces domestiques, à l'exclusion de la viande désossée du gros bovin fraîche ou réfrigérée (2)	204	25,4
0204 10 00 10 0204 30 00 10	Viandes d'agneau des espèces domestiques, en carcasses ou en demi-carcasses, fraîches, réfrigérées ou congelées	Illimité	200,0
Ex 0207 11 00 00 0207 12 00 00 Ex 0207 24 00 00 0207 25 00 00	Poulets, coqs, dindes, entiers, réfrigérés ou congelés (*)	54	11,6
0207 13 00 29 0207 14 92 91	Cuisses et ailes de poulets et de coqs, en morceaux non désossés, frais, réfrigérés ou congelés (*)	54	11,6
0207 14 92 12	Viandes de cuisses de poulets et de coqs entières sans peau, désossées, non broyées congelées (*)	68	11,6

SH 2017 (version nationale 2021)	Description (1)	Contingent tarifaire CT (en tonnes)	Tarif préférentiel dans la limite du CT (en %)
0207 14 92 19	Autres morceaux de poulets et de coqs désossés, autres que le bréchet, l'escalope et la cuisse entière, non broyées, et congelées (*)	95	11,6
0207 14 10 00	Viande de coqs et poules désossés, broyées et congelées (*)	14	34,8
0207 27 10 00	Viande de dinde désossés, broyées et congelées (*)	191	30,0
Ex 0401 10 00 91 Ex 0401 20 00 91 Ex 0401 40 00 91 Ex 0401 50 00 91	Laits conservés autrement conditionnés (UHT)	204	0,0
0402 21 11 00 0402 21 19 00 0402 21 90 10 0402 21 90 91 0402 21 90 99	Lait et crème de lait, concentrés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	533	81,4
Ex 0402 21 19 00 Ex 0402 21 90 99	Lait et crème de lait, concentrés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages supérieurs à 5 kg, non conditionnés pour la vente au détail	33	30,6
0713 50 90 10 0713 50 90 90	Fèves/féveroles sec sauf de semence	272	24,5
0802 11 00 91 0802 11 00 99 0802 12 00 91 0802 12 00 99	Amandes douces, fraîches ou sèches	27	0,0
Ex 0808 10 90 20 Ex 0808 10 90 90	Pommes fraîches, du 1er février au 31 mai (catégorie extra)	545	0,0
1001 19 00 90	Blé dur du 1er août au 31 mai	6810	2,5
1001 99 00 11	Epeautre, froment (blé) tendre et méteil (à l'exclusion des produits destinés à l'ensemencement)	Déterminé en fonction de la production	0,6
1001 99 00 19			0,0
1001 99 00 90			
Ex 1101 00 90 00 1103 11 00 20 1103 11 00 50	Farines, gruaux et semoules du blé tendre	14	40,9 45,3 45,3
1101 00 10 00 1103 11 00 01 1103 11 00 09 1103 11 00 41 1103 11 00 49	Farines, gruaux et semoules du blé dur, y compris ceux de régime au gluten	14	7,3

SH 2017 (version nationale 2021)	Description (1)	Contingent tarifaire CT (en tonnes)	Tarif préférentiel dans la limite du CT (en %)
Ex 1509 10 00 10	Huile d'olive extra vierge	204	0,0
Ex 1509 10 00 90			
Ex 1509 10 00 10	Huile d'olive vierge	68	0,0
Ex 1509 10 00 90			
1601 00 10 00 1601 00 99 10 1601 00 99 90	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats, autres que les saucisses et saucissons secs, non cuits, et préparations alimentaires à base de ces produits (*) (2)	136	10,0
1602 20 00 21 1602 20 00 23 1602 20 00 29 1602 20 00 91 1602 20 00 99	Autres préparations alimentaires et conserves à base de foie de tous les animaux, à l'exclusion des préparations homogénéisées (*) (2)		
EX 1602 10 00 00 1602310091 1602 31 00 99	Autres préparations alimentaires et conserves à base de dinde, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)		
1602 32 10 00 1602 32 90 00	Autres préparations alimentaires et conserves à base de coqs et de poules, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (*)		
EX 1602 10 00 00	Préparations homogénéisées à base de volailles, autres que les coqs, les poules et la dinde (*)		
1602 50 00 00	Autres préparations alimentaires et conserves à base de bovins, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées (2) (*)		
1602 90 00 91 1602 90 00 92 1602 90 00 99	Autres préparations alimentaires et conserves à base d'ovins, de gibier ou de lapin, autres que les saucisses, saucissons et produits similaires et à l'exclusion des préparations homogénéisées et des préparations de sang de tous les animaux (*)		

SH 2017 (version nationale 2021)	Description (1)	Contingent tarifaire CT (en tonnes)	Tarif préférentiel dans la limite du CT (en %)
Ex 1902110010 (3) Ex 1902110090 (3) Ex 1902190019 (3) Ex 1902190099 (3) Ex 1902209010 (3) Ex 1902209020 (3) Ex 1902209030 (3) Ex 1902209091 (3) Ex 1902209099 (3) Ex 1902309000 (3) Ex 1902401110 (3) Ex 1902401191 (3) Ex 1902401199 (3) Ex 1902401900 (3) Ex 1902409110 (3) Ex 1902409191 (3) Ex 1902409199 (3) Ex 1902409900 (3)	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	204	0,0
Ex 1902110010 (3) Ex 1902110090 (3) Ex 1902190019 (3) Ex 1902190099 (3) Ex 1902209010 (3) Ex 1902209020 (3) Ex 1902209030 (3) Ex 1902209091 (3) Ex 1902209099 (3) Ex 1902309000 (3) Ex 1902401110 (3) Ex 1902401191 (3) Ex 1902401199 (3) Ex 1902401900 (3) Ex 1902409110 (3) Ex 1902409191 (3) Ex 1902409199 (3) Ex 1902409900 (3)	Pâtes alimentaires, même cuites ou bien farcies ou bien autrement préparées, (autres que celles de régime au gluten et de la vermicelle de riz) et couscous même préparé	415	35,0 35,0 35,0 35,0 35,0 35,0 35,0 35,0 35,0 35,0 50,0 50,0 50,0 35,0 50,0 50,0 50,0 35,0
1902 11 00 20	Vermicelles de riz, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	14	0,0
1902 11 00 30 1902 19 00 11 1902 19 00 91 1902 20 10 00 1902 30 10 00	Pâtes alimentaires, de régime au gluten	27	0,0

SH 2017 (version nationale 2021)	Description (1)	Contingent tarifaire CT (en tonnes)	Tarif préférentiel dans la limite du CT (en %)
Ex 2002 90 10 00 Ex 2002 90 90 11 Ex 2002 90 90 19 Ex 2002 90 90 91 Ex 2002 90 90 99	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs à 25 kg	136	0,0
2309 90 90 82 2309 90 90 88	Aliments composées pour animaux	5001	2,7

(1) Le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette Annexe, par la portée du code SH marocain. Lorsqu'un "ex" figure devant le code SH, le régime préférentiel est déterminé à la fois par la portée du code et par celle de la description correspondante.

(2) Ces produits ne feront pas l'objet d'importation au Maroc en provenance du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord en raison du statut sanitaire de ce pays pour les bovins (maladie de la vache folle).

(3) : Pour les pâtes alimentaires et couscous relevant de la position Ex 19.02, qui sont soumis à deux traitements de quota et de taux préférentiels, la DFD doit préciser la quote-part attribuée ainsi que le droit préférentiel y afférent.

(*) Conformément au cahier de charge spécifique concernant les animaux et les catégories de viandes et les dispositions zootechniques d'importation agréés par les Parties au moment de la signature de l'Accord.

(**) Les importations des produits de cette liste réalisées en dépassement des CT seront soumises au paiement du droit d'importation commun (droit NPF en vigueur).